

«Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait la Société à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 32 500 000 \$ dans l'attente d'un refinancement à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 26 novembre 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 32 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le décret d'emprunt temporaire 1214-96, qui vient à échéance le 30 septembre 1997, soit abrogé le 13 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26833

Gouvernement du Québec

Décret 1560-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une convention de transactions entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Long Island Lighting Company ont convenu des termes d'une convention de transactions qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et pourra se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, cette compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention de transactions qui lui est propre;

ATTENDU QUE cette convention de transactions permettra à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de cette convention n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 3 octobre 1996, a approuvé ce projet de convention de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) la convention de transactions à intervenir entre Hydro-Québec et Long Island Lighting Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits se rapportant à la puissance et à l'énergie pour de courtes périodes; ladite convention entrant en vigueur à compter de la date de sa signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elle soit

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26834

Gouvernement du Québec

Décret 1564-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Céline Goulet et Sylvie Marcoux respectivement en vertu des décrets 567-94 du 20 avril 1994 et 963-94 du 22 juin 1994 pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998;

ATTENDU QU'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour une période d'un an;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- madame Lise Pouliot, infirmière chef, unité post-natale de l'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis, après consultation de l'Ordre des infirmières et infir-

miers du Québec, en remplacement de madame Céline Goulet;

- monsieur Alain Poirier, médecin spécialiste en médecine interne et en santé communautaire à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

QUE madame Pouliot et monsieur Poirier reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Pouliot et de monsieur Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26848

Gouvernement du Québec

Décret 1565-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le protocole d'entente sur les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Listuguj conviennent de préciser dans une entente le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: